RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[A.CHILDS Consulting]

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros

Siège social : [redacted] France

RCS de PARIS en cours de formation

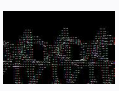
STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexis Childs, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] ;

[A.CHILDS Consulting], par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 78 Boulevard Barbès, 75018, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris en cours de formation, représentée par son Président, Alexis Childs ;

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce), et par les présents statuts (la « **Société** »).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : [**A.CHILDS Consulting]**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, de fournir des prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, et autres organismes privés. Conseil en stratégie, gestion de patrimoine et investissements financiers, organisation, management, gestion et autre, de la conception à la mise en œuvre. Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

L'activité de la Société a pour code NAF 7022Z pour l'activité Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, et a pour convention collective la Convention collective des Prestataires de services.

Participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 78 Boulevard Barbès, 75018, Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prise par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Apport en numéraire :
Il a été fait apport lors de la constitution à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) par l'associé unique à savoir :

- Monsieur Alexis Childs
  à concurrence de MILLE EUROS,

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi par la banque en date du 01/04/2025.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 1.000 actions d'un euro (*1*€) chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique sur rapport du Président.

L'associé unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

TITRE III
TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par l'inscription de ce mouvement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions et aux présents statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président est nommé pour une durée illimitée ou pour une durée fixée dans l'acte de nomination.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé ou remplacé par l'associé unique statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Alexis Childs, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] est nommé pour une durée illimitée.

Le Président ainsi nommé a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et les modalités de ce mandat.

12.2. Démission - Révocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

12.3. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président dirige, gère et administre la Société conformément à la loi et aux présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

12.4 Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport, sauf dérogation légale ou réglementaire.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler, fixer la rémunération et révoquer le Président ;
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- décider la fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), la scission, la dissolution de la Société ;
- modifier les Statuts et ;
- et plus généralement, toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

15.2 Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire, sans que cette liste ne soit limitative :

- Approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.

15.3 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des Statuts, ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire, sans que la liste ci-après ne soit limitative :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- [redacted]e fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la Société.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui est attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21 - FRAIS - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront avancés et payés par l'associé unique pour le compte de la Société en formation et seront intégralement remboursés par la Société à l'associé unique dès que la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront directement et entièrement pris en charge par la Société.

ARTICLE 22 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et au Journal Spécial des Sociétés, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 23 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention de preuve, le soussigné est convenu de signer électroniquement les présents statuts. Il reconnait à cet égard que cette signature électronique dispose de la même valeur que sa signature manuscrite et qu'il est conféré date certaine à la date de ladite signature électronique.

Fait à Paris,

Le 15/04/2025

Alexis Childs *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*

_____

Monsieur Alexis Childs

Président et associé unique

Faire précéder la signature de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »

Audit Trail

Document Details

Title	A.CHILDS Consulting - Statuts SASU.docx
File Name	A.CHILDS Consulting - Statuts SASU.docx
Document ID	2289c3ec197149ecbf6762e7c39102b8
Fingerprint	d5cc87023894f5c936171ecc5e97990e
Status	Completed

Document History

Document Created	Document Created by Alexis Childs (alexischilds@hotmail.com) Fingerprint: 15da950b07fc09f783e3355d679d8571	Apr 15 2025 12:12PM UTC
Document Signed	Document Signed by Alexis Childs (alexischilds@hotmail.com) IP: 81.65.151.107 	Apr 15 2025 12:12PM UTC
Document Completed	This document has been completed. Fingerprint: d5cc87023894f5c936171ecc5e97990e	Apr 15 2025 12:12PM UTC